
Passage à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui met les imprimeurs en réquisition pour le service public, sur la pétition d'un jeune imprimeur, en annexe de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui met les imprimeurs en réquisition pour le service public, sur la pétition d'un jeune imprimeur, en annexe de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 718;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39045_t1_0718_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

V.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE RÉPUBLICAINE DE SAINT-ANTOINE POUR DEMANDER QUE CE NOM SOIT CHANGÉ EN CELUI DE LA MOTTE-FURANS (1).

Suit le texte de cette pétition d'après l'original des Archives nationales (2).

Extrait du procès-verbal des séances de la Société populaire républicaine de Saint-Antoine.

Séance du octodi dix-huit frimaire au deux de la République française, une et indivisible.

Un membre a dit que la commune de Saint-Antoine a donné depuis le commencement de la Révolution toutes les marques les moins équivoques de patriotisme, d'amour pour la liberté et l'égalité et d'horreur pour le despotisme, la féodalité et le fanatisme; que ses citoyens vraiment républicains se sont portés avec le plus grand civisme à faire consumer dans les flammes aigrées par la liberté et l'égalité les titres féodaux du ci-devant ordre de Saint-Antoine qui avaient, depuis sept siècles, écrasé du poids des rentes, cens et droits seigneuriaux les habitants de ce canton, et avaient rendu ces contrées misérables. Que lors de l'établissement de cet ordre, dans le onzième siècle, par huit petits tyrans féodaux appelés gentilshommes, le nom de ce lieu, qui était connu à cette époque sous celui de La Motte-Saint-Didier, fut changé par ces orgueilleux fondateurs en celui de Saint-Antoine qu'il a toujours porté depuis: qu'après avoir courageusement détruit les traces de la féodalité, les citoyens ne veulent rien conserver qui leur en perpétue le souvenir qui ne sortirait jamais de leur mémoire tant qu'il y aurait présent le nom donné par la féodalité à la petite ville de la Motte-Saint-Didier. Et pour décharger les vrais républicains de ce chef-lieu de canton de la honte d'un nom qui prend son origine dans une source aussi humiliante pour des hommes qui auraient toujours dû être libres.

Le même membre a proposé à la Société d'arrêter qu'au moyen de la sanction qui sera sur ce demandée à la Convention nationale, le nom de Saint-Antoine serait changé en celui de La Motte-Furans et qu'à cet effet il serait adressé à nos sages représentants extrait du procès-verbal qui contiendrait le vœu de la Société à cet égard.

La Société consultée sur la proposition qui vient d'être faite par un de ses membres, pénétrée de la force des motifs qu'il a donnés pour le changement du nom de ce lieu en celui de La Motte-Furans, a unanimement émis son vœu pour l'adoption de ce dernier nom et la rejection de celui de Saint-Antoine. En conséquence elle a arrêté que ce vœu sera présenté

(1) La pétition de la Société populaire de Saint-Antoine n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit la note suivante: « Renvoyé aux comités de division et d'instruction publique, ce 29 frimaire an II. BOURDON (de l'Eure), secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton F¹ 1008⁷, dossier 1485.

à la Convention nationale pour obtenir sa sanction par l'envoi du procès-verbal de ce jour: qu'elle charge Charles-Joseph Glandu fils, un de ses membres, de porter aux représentants du peuple qui sont actuellement dans la Commune-Affranchie, et les prier de vouloir bien appuyer sa demande en la faisant passer à la Convention nationale.

C'estifié conforme :

E. GÉNISSIEU, vice-président; GENISSIEU, secrétaire; PONTBON, secrétaire.

VI.

LE GÉNÉRAL DAGOBERT RÉCLAME CONTRE SA DESTITUION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le général Dagobert, suspendu de ses fonctions, écrit qu'il espère que la Convention, en considérations des services qu'il a rendus à la République, examinera bientôt sa conduite; et, reconnaissant son innocence, le renverra au poste d'honneur qu'il occupait.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

VII.

UN JEUNE IMPRIMEUR RÉCLAME LE BÉNÉFICE DU DÉCRET QUI MET LES IMPRIMEURS EN RÉQUISITION POUR LE SERVICE PUBLIC (3).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

Un jeune imprimeur qu'on a voulu faire partir avec les défenseurs de première réquisition, porte ses plaintes à la Convention, qui, d'après le rapport du comité de sûreté générale, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui met les imprimeurs en réquisition pour le service public.

(1) La pétition du général Dagobert n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II n° 437, p. 402). D'autre part, le *Mercure universel* (30 frimaire an II (vendredi, 20 décembre 1793), p. 476, col. 2^e) rend compte de la pétition du général Dagobert dans les termes suivants :

Lettre du citoyen Dagobert, ex-général de l'armée des Pyrénées-Orientales, suspendu de ses fonctions et détenu à l'abbaye.

Il cite les victoires qu'il a remportées sur les esclaves d'Espagne, les blessures honorables qu'il a reçues en servant sa patrie. Il demande d'être réinstallé dans ses fonctions.

Renvoyé au comité de la guerre.

(3) La pétition de cet imprimeur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal de la Montagne* et par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal de la Montagne* (n° 37 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 295, col. 1^e).